

Taxe sur l'enlèvement et la garde de biens trouvés ou déposés sur la voie publique, en exécution de jugements en expulsion

Date de l'approbation par le conseil communal: 19/12/2019

Date de publication: 23/12/2019

Article 1 – base imposable:

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe sur l'enlèvement et la garde par les services communaux :

- de biens remis à l'administration conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;
- de biens tels que visés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2 - assujetti:

La taxe est due par le propriétaire des marchandises à supprimer.

Article 3 - tarifs:

Le propriétaire des biens à enlever est redevable d'une taxe de €75,00 à majorer:

§1. des frais de l'enlèvement, calculés comme suit :

- personnel déployé: 50 € par membre du personnel et par heure commencée. Ce tarif est augmenté de 50% pour les prestations fournies de 22 h. à 6 h. et de 100% pour les dimanches et jours fériés.
- matériel roulant déployé : 30 € par matériel roulant et par heure commencée

§2. des frais de l'entreposage, calculés comme suit :

- €0,50/m³ et par jour pour tous les biens entreposés entre leur enlèvement par la commune et leur récupération par le propriétaire

§3. des frais de déversement au prix de traitement en vigueur au moment du déversement

Article 4 – mode de paiement:

La taxe doit être payée au comptant par le propriétaire lors de la récupération du bien, contre remise d'un récépissé.

A défaut de paiement, cette taxe est enrôlée. La taxe est alors recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 – réclamation:

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à

compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale